

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

Madame BAUDRY Suzanne Marie Epouse BENSE née le 8 Janvier 1924 à Marseille.
Madame BAUDRY Marinette Florentine Epouse SUBY née le 6 Septembre 1928 à Marseille.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Aiguilles ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable un terrain non bâti à ENSUES LA REDONNE cadastré Quartier l'Aiguilles – Section B 536 d'une superficie totale de 1293 m², appartenant aux Consort BAUDRY tel que représentés en fond jaune sur le plan ci-joint. Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 14 153 euros, toutes indemnités confondues, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

ARTICLE 1 – 1

Les Consorts BAUDRY s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un terrain non bâti sur la commune d'ENSUES LA REDONNE cadastrés quartier l'Aiguille - Section B N° 536 d'une superficie de 1293 m² moyennant la somme de 14 153 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

ARTICLE 1 – 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

ARTICLE 1 - 3

En matière d'environnement, les propriétaires s'engagent à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privé pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

II – CLAUSES GENERALES :

ARTICLE 2 - 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2 - 2

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

ARTICLE 2- 3

Les vendeurs autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorisent cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

ARTICLE 2 – 4

Le paiement du prix interviendra suite à l’accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l’attestation du notaire engageant sa responsabilité.

ARTICLE 2 – 5

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s’engagent, à la première demande, à signer en l’étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

III – CLAUSE SUSPENSIVE

ARTICLE 3- 1

Le présent protocole ne sera valable qu’après son approbation par l’Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les Vendeurs,
Marseille Provence Métropole

Pour le Président de la Communauté Urbaine

Représentée par son 5^{ème} Vice-Président
En exercice, agissant par délégation au nom
De ladite Communauté

Mme BAUDRY Suzanne
Mme BAUDRY Marinette

André ESSAYAN